

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-08-49**

**OBJET : RECONDUCTION DU RÔLE TRIENNAL POUR LES
ANNÉES 2018-2019-2020**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE le rôle triennal d'évaluation 2015-2016-2017 de la ville de Schefferville vient à échéance le 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE selon l'article 46.1 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité ayant une population inférieure à 5 000 habitants peut reconduire son rôle d'évaluation pour une autre période de trois ans, tout en demeurant sujet aux demandes de révision de la part des citoyens;

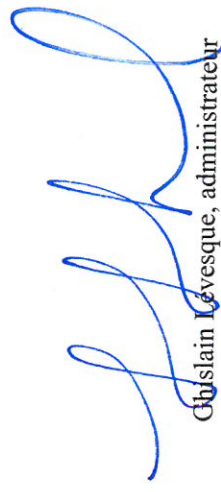
ATTENDU QUE de façon générale, selon les analyses effectuées par la firme d'évaluation Evimbec Ltée, le marché résidentiel de la ville est demeuré stable depuis 2014;

ATTENDU la recommandation de la firme d'évaluation Evimbec Ltée en date du 19 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), autorise la reconduction du rôle triennal de la ville pour les années 2018-2019-2020.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 28 août 2017.



Ghislain Lévesque, administrateur